

Brigade Electronics (Canada) Limited
2390 Industrial St,
Burlington, Ontario, Canada
L7P 1A5
Tel: +1 (905) 319-9993
Email: contact@brigade-electronics.ca
www.brigade-electronics.ca

Toutes les commandes acceptées sont acceptées par Brigade Electronics (Canada) Limited, établie au 2390 Industrial St., Burlington, Ontario, Canada L7P 1A2 (« **Brigade** »), et sont assujetties aux présentes conditions. À moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit, les présentes conditions (et les documents auxquels elles renvoient) s'appliquent au contrat à l'exclusion de toute autre modalité que l'acheteur pourrait chercher à imposer ou à incorporer ou qui est implicite en vertu de la loi, de l'usage commercial, des pratiques ou de la conduite habituelle des affaires.

Définitions :

Dans les présentes conditions, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

L'expression « **marchandises personnalisées** » désigne tout article qui ne fait pas partie de la gamme standard de marchandises Brigade et qui a été fabriqué ou fourni par Brigade sur commande spéciale de l'acheteur, ou selon les spécifications ou le design précis de ce dernier, ou toute marchandise de la gamme standard de Brigade qui a été personnalisée selon les exigences précises de l'acheteur.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour (autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés) durant lequel les banques de Ontario sont ouvertes au public.

Le terme « **conditions** » désigne les présentes conditions de vente et toute condition spéciale convenue par écrit entre Brigade et l'acheteur.

« **Renseignements confidentiels** » s'entend de toute information de nature confidentielle concernant l'entreprise, les affaires, les clients ou les fournisseurs d'une partie ou de tout membre de son groupe, y compris les renseignements concernant les activités, les processus, les plans, les produits, le savoir-faire, la conception, les secrets commerciaux, les logiciels et les débouchés.

« **Contrat** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.3.

« **Force majeure** » désigne un événement ou une situation dont la cause est indépendante de la volonté de Brigade, y compris mais non de façon limitative les actes de la nature, inondations, sécheresses, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles, les épidémies ou pandémies, les attaques terroristes, les guerres civiles, l'agitation civile ou les émeutes, la guerre, une menace ou des préparatifs de guerre, les conflits armés, l'imposition de sanctions ainsi que de restrictions d'importation ou d'exportation, les quotas ou interdictions, la rupture de relations diplomatiques, la contamination nucléaire, chimique ou biologique, un bang supersonique, les incidents et perturbations maritimes, dont la perte de cargaisons et la piraterie, toute loi ou toute mesure adoptée par un gouvernement ou une autorité publique, y compris l'omission d'accorder un permis ou un consentement nécessaire, l'effondrement de bâtiments, les incendies, les explosions ou les accidents, tout conflit de travail ou différend commercial, les grèves, actions syndicales ou lock-out, l'inexécution par des fournisseurs ou sous-traitants, ou toute interruption ou panne de services publics.

« **Marchandises** » désigne les produits décrits dans le catalogue de produits standard de Brigade et, lorsque le contexte l'exige, les marchandises commandées par l'acheteur et fournies à ce dernier.

L'expression « **droits de propriété intellectuelle** » désigne tout brevet, modèle d'utilité, droit d'invention, droit d'auteur, voisin et connexe, droit moral, nom commercial et nom de domaine, droit sur la présentation et l'habillage commercial, fonds commercial, droit de poursuivre pour commercialisation trompeuse ou concurrence déloyale, droit sur les dessins, les logiciels ou les bases de données, droit d'utilisation des renseignements confidentiels (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et droit à la protection de leur confidentialité, toute marque de commerce et marque de service, ainsi que tous les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander le renouvellement ou la prolongation ou encore de revendiquer la priorité d'un droit quelconque, et tout droit similaire ou toute forme de protection équivalente qui existent maintenant ou subsisteront à l'avenir dans n'importe quelle partie du monde.

« **Logiciel sous licence** » signifie tout logiciel intégré aux produits par Brigade ou utilisé sous licence par Brigade avec les produits.

« **Commande** » désigne la commande de l'acheteur telle qu'elle est décrite à la clause 2.1.

« **Accusé de réception de la commande** » a le sens qui lui est attribué à la clause 2.3.

CONDITIONS DE VENTE

« **Produits** » désigne les marchandises et les marchandises personnalisées.

« **Acheteur** » désigne la personne ou l'entité qui achète les produits ou services de Brigade.

L'expression « **spécification de l'acheteur** » désigne une spécification décrivant les exigences de l'acheteur en ce qui a trait à des marchandises personnalisées.

« **Spécification** » désigne les renseignements standard figurant dans la documentation de toute marchandise pour décrire le produit, les matériaux, les volumes et le travail requis.

« **Services** » désigne les services comme l'installation, la formation liée aux produits et le soutien technique convenus avec l'acheteur conformément à la clause 5.1.

« **Période de garantie** » désigne la période de garantie standard des produits et services indiquée dans le document officiel de garantie Brigade qui correspond au produit ou service précis commandé; si aucune période de garantie ne figure dans le document officiel de garantie Brigade, la période de garantie est de 12 mois. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que toutes les périodes de garantie débutent à la date à laquelle Brigade remet la facture pour le produit particulier ou la date de prestation des services, à moins que Brigade n'en convienne autrement par écrit.

1. PRIX :

- 1.1 Sauf entente contraire par écrit, le prix des produits et services est le prix indiqué dans l'accusé de réception de la commande; si aucun prix n'y est indiqué, le prix est celui qui est proposé à l'acheteur par Brigade. À moins que Brigade n'en convienne autrement par écrit, toute proposition de prix faite par Brigade est valable pendant 30 jours.
- 1.2 Les prix proposés ne comprennent pas les taxes applicables et, à moins d'indication contraire dans l'accusé de réception de la commande ou d'entente contraire par écrit, excluent les coûts et frais d'emballage, d'assurance et de livraison des produits ainsi que tout autre droit et tarif, qui seront facturés à l'acheteur en plus du prix.

2. COMMANDES :

- 2.1 Une commande constitue une offre d'achat de produits ou de services par l'acheteur conformément aux présentes conditions (« **commande** »).
- 2.2 L'acheteur a la responsabilité de s'assurer que les modalités de toute commande sont complètes et exactes.
- 2.3 On considère qu'une commande est acceptée uniquement lorsque Brigade émet un accusé de réception de la commande, après quoi un contrat (« **contrat** ») est créé entre l'acheteur et Brigade.
- 2.4 Sauf entente contraire par écrit, tout échantillon, tout dessin ou toute publicité que produit Brigade ainsi que toute illustration contenue dans les catalogues ou brochures de Brigade sont produits dans le seul but de donner une idée approximative des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ils ne font pas partie du contrat entre Brigade et l'acheteur, et Brigade n'assume aucune responsabilité quant à l'inexactitude, à la modification ou à l'altération des dimensions ou des mesures fournies.

3. MARCHANDISES ET MARCHANDISES SUR MESURE :

- 3.1 Les marchandises sont telles qu'elles sont décrites dans le catalogue de Brigade (à moins de modification conformément à toute spécification applicable de l'acheteur convenue entre les parties, auquel cas il s'agira de marchandises personnalisées).
- 3.2 Brigade se réserve le droit de modifier les spécifications des marchandises si les modifications n'affectent pas la qualité ni la fonctionnalité des marchandises de manière appréciable ou si elles sont nécessaires pour assurer la conformité avec toute loi ou exigence réglementaire applicable.
- 3.3 Lorsque Brigade fournit des marchandises personnalisées quelconques à l'acheteur :
 - 3.3.1 Le prix pour la fourniture de marchandises personnalisées est le prix fixé dans la proposition officielle de Brigade ou autrement indiqué par écrit à l'acheteur par Brigade.
 - 3.3.2 Brigade fabrique les marchandises personnalisées conformément aux spécifications de l'acheteur, à tous les égards importants.
 - 3.3.3 L'acheteur a l'entière responsabilité d'assurer l'exactitude et l'intégralité de ses spécifications.

CONDITIONS DE VENTE

- 3.3.4 L'acheteur garantit Brigade contre toute responsabilité ou pénalité encourue, toute dépense, tout coût ou tous frais juridiques ou professionnels engagés, toute perte ou tout dommage subi, et tout intérêt accumulé, et veillera à ce que Brigade soit pleinement et effectivement indemnisée relativement à toute réclamation faite contre Brigade par un tiers quelconque advenant une atteinte réelle ou présumée à ses droits de propriété intellectuelle découlant de l'utilisation des spécifications de l'acheteur par Brigade ainsi que de la fabrication et(ou) de la fourniture des marchandises personnalisées.
- 3.3.5 Si l'acheteur souhaite modifier ses spécifications, il doit en aviser Brigade par écrit. Brigade examinera les modifications demandées, y compris l'aspect pratique de ces modifications ainsi que l'effet sur le prix, les présentes conditions ainsi que le délai de fabrication et de livraison. Brigade agira conformément à toute spécification modifiée de l'acheteur uniquement si Brigade et l'acheteur conviennent des modifications par écrit.
- 3.3.6 Brigade se réserve le droit de modifier les spécifications de l'acheteur si les modifications n'affectent pas la qualité ni la fonctionnalité des marchandises personnalisées de manière appréciable ou si elles sont nécessaires pour assurer la conformité avec toute loi ou exigence réglementaire applicable.
- 3.3.7 Une fois qu'une commande de marchandises personnalisées a été acceptée par Brigade, elle ne peut être annulée, et l'acheteur a la responsabilité de payer le prix intégral des marchandises personnalisées, même s'il prétend avoir annulé la commande.

4. LIVRAISON :

- 4.1 Les modalités de livraison (y compris toute condition internationale de vente ou Incoterms) applicables sont énoncées dans l'accusé de réception de la commande. Lorsque Brigade prend les dispositions nécessaires à la livraison et(ou) à l'expédition, l'envoi sera fait par le transporteur choisi par Brigade, à moins d'entente contraire par écrit. Si aucune modalité de livraison précise n'est indiquée dans l'accusé de réception de la commande, la condition internationale de vente (Incoterms 2020) quant à la livraison sera en usine.
- 4.2 L'accusé de réception de la commande émis par Brigade indiquera une date estimative de livraison et, alors que Brigade fasse des efforts raisonnables pour respecter cette date de livraison, aucune garantie n'est donnée et le délai de livraison n'est pas une condition essentielle du contrat.
- 4.3 L'acheteur doit s'assurer de fournir des instructions de livraison complètes et exactes à Brigade, ainsi que toute autre instruction pertinente à la livraison des produits.
- 4.4 S'il en a été convenu à l'avance, l'acheteur doit passer prendre les produits à l'établissement de Brigade ou à tout autre endroit convenu dès que Brigade l'avise que les produits sont prêts, à défaut de quoi Brigade peut revendre les produits et facturer à l'acheteur tout manque à gagner par rapport au prix payable par l'acheteur pour les produits, en plus de tous frais raisonnables d'entreposage et de vente engagés par Brigade.
- 4.5 Brigade peut livrer les produits par livraisons successives, qui seront facturées et payées séparément. Aucun retard ou défaut de livraison ne donne à l'acheteur le droit d'annuler les livraisons subséquentes.

5. SERVICES :

- 5.1 À moins d'entente contraire par écrit, si Brigade fournit des services quelconques, l'étendue de ces services est décrite dans l'accusé de réception de la commande émis par Brigade, et Brigade doit fournir à l'acheteur des services conformes à toute spécification précise convenue par écrit entre Brigade et l'acheteur à tous les égards importants. Brigade fera des efforts raisonnables pour fournir les services dans les délais convenus par écrit entre Brigade et l'acheteur, mais la date de prestation est une estimation seulement et non une condition essentielle du contrat. Dès l'émission d'un accusé de réception de la commande de services, un contrat entre en vigueur, et aucune annulation ni modification n'est permise, à moins que Brigade n'y consente par écrit au préalable (à sa discrétion absolue). Toute annulation ou modification acceptée par Brigade sera acceptée sous réserve que l'acheteur paie les frais d'annulation indiqués par Brigade.
- 5.2 Brigade se réserve le droit d'apporter à tout service convenu des modifications qui n'affectent pas la nature ni la qualité des services de manière appréciable ou qui sont nécessaires pour assurer la conformité avec toute loi ou exigence de sécurité applicable.
- 5.3 L'acheteur doit fournir à Brigade tous les renseignements et matériaux que Brigade peut exiger raisonnablement pour la prestation des services et doit s'assurer que ces renseignements sont complets et exacts.
- 5.4 Si la prestation des services par Brigade est empêchée, gênée ou retardée par tout acte ou toute omission de la part de l'acheteur ou de ses clients, ou encore par la non-exécution d'une obligation pertinente quelconque de l'acheteur ou de ses clients, Brigade a le droit d'interrompre la prestation des services jusqu'à ce que le manquement soit réparé, et Brigade décline toute responsabilité à l'égard de frais ou pertes découlant directement ou indirectement de

CONDITIONS DE VENTE

l'inexécution ou du retard de Brigade que pourraient encourir l'acheteur ou ses clients. L'acheteur garantit Brigade contre toute responsabilité, tous frais ou toute dépense supplémentaires encourus par Brigade à la suite d'un acte, d'une omission ou d'un manquement quelconque de l'acheteur ou de ses clients, et veillera à ce que Brigade soit pleinement et effectivement indemnisée.

6. FACTURATION ET PAIEMENT :

- 6.1 Brigade peut facturer les produits et services à l'acheteur en tout temps après l'acceptation de la commande.
- 6.2 Sauf s'il en a été convenu autrement par Brigade, le paiement des produits et services doit être acquitté intégralement dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture. Nonobstant ce qui précède, Brigade est autorisée à modifier les modalités de paiement en tout temps sur présentation d'un avis écrit à l'acheteur.
- 6.3 Pour acheter les produits et services de Brigade, l'acheteur doit avoir un compte de crédit auprès de Brigade. L'acheteur doit fournir les renseignements demandés par Brigade pour ouvrir ce compte de crédit et reconnaît que Brigade effectuera diverses vérifications, y compris une vérification de solvabilité, à cette fin. La décision d'accorder un tel compte de crédit revient entièrement à Brigade, qui est autorisée à retirer ce compte en tout temps, à sa discrétion.
- 6.4 Le respect des délais de paiement est une condition essentielle du contrat.
- 6.5 Si un paiement dû à Brigade n'est pas effectué à la date d'échéance, Brigade est autorisée à suspendre la livraison des produits ou la prestation des services jusqu'à ce que le paiement soit reçu intégralement, sans préjudice de ses autres droits et recours.
- 6.6 L'acheteur doit payer intégralement tous les montants dus à Brigade sans compensation, demande reconventionnelle ou retenue de quelque nature que ce soit (à l'exception des déductions ou retenues exigées par la loi).
- 6.7 Sans limiter les autres droits ou recours dont elle dispose, Brigade peut en tout temps déduire d'une somme quelconque payable à l'acheteur tout montant que lui doit ce dernier.

7. RÉCLAMATIONS POUR NON-LIVRAISON :

- 7.1 Un avis écrit de non-livraison des produits ou de non-prestation des services indiquant le numéro de facture doit être donné dans les cinq (5) jours suivant la date de livraison ou de prestation estimative. Si l'acheteur omet de fournir un tel avis écrit conformément aux présentes conditions, on considèrera que les produits ont été livrés ou que les services ont été fournis à l'acheteur exempts de toute défectuosité.
- 7.2 Brigade n'a pas l'obligation de compenser l'acheteur pour la non-fourniture ou la fourniture en retard des produits ou services, et aucune réclamation en vertu des présentes conditions n'autorise l'acheteur à annuler le contrat ou la commande.

8. RISQUE ET TITRE :

- 8.1 L'acheteur assume tout risque associé aux produits fournis par Brigade dès leur livraison.
- 8.2 Le titre juridique de tous les produits fournis par Brigade à l'acheteur continue d'appartenir à Brigade jusqu'à ce que l'acheteur ait payé intégralement les produits, y compris les taxes applicables, ainsi que tous les autres produits et services fournis par Brigade à l'acheteur, après quoi le titre est transféré à l'acheteur.
- 8.3 En attendant le transfert de propriété et de titre des produits, l'acheteur :
 - 8.3.1 détient les produits en fiducie en tant que dépositaire de Brigade;
 - 8.3.2 doit entreposer les produits de façon qu'ils demeurent facilement identifiables en tant que propriété de Brigade et doit s'abstenir de retirer, d'altérer ou de masquer toute marque d'identification ou tout emballage des produits;
 - 8.3.3 doit garder les produits dans un état satisfaisant et les protéger par une assurance tous risques d'un montant correspondant à leur prix d'achat total à compter de la date de réception; et
 - 8.3.4 doit aviser Brigade si l'un ou l'autre des événements énoncés aux clauses 11.1.4 à 11.1.13 survient.

CONDITIONS DE VENTE

- 8.4 Si, avant le transfert du titre des produits à l'acheteur, l'acheteur est touché par l'un ou l'autre des événements énoncés aux clauses 11.1.4 à 11.1.13 inclusivement, Brigade peut en tout temps, sans limiter les autres droits de recours dont elle peut disposer :
- 8.4.1 exiger que l'acheteur livre tous les produits qu'il a en sa possession et qui n'ont pas été revendus ou intégrés de façon irréversible à un autre produit;
- 8.4.2 se rendre à tout établissement de l'acheteur ou d'un tiers quelconque où les produits sont entreposés afin de les récupérer si l'acheteur ne le fait pas lui-même rapidement.
- 8.5 Brigade sera autorisée à recouvrer auprès de l'acheteur tous les coûts, y compris les frais juridiques, engagés pour reprendre possession des produits.
- 8.6 Brigade peut reprendre les produits dont le titre n'a pas été transféré à l'acheteur. L'acheteur autorise irrévocablement Brigade, ses dirigeants, employés et agents à pénétrer dans ses locaux ou sur ses terrains (y compris dans ses véhicules) pour s'assurer que l'acheteur respecte ses obligations en vertu de la clause 8.3 et pour récupérer tout produit dont le titre n'a pas été transféré à l'acheteur.
- 8.7 Nonobstant ce qui précède, Brigade peut, à son gré, transférer le titre de tout produit avant la réception du paiement de ce produit.
- 8.8 Sous réserve de la clause 8.3, l'acheteur peut revendre ou utiliser les produits dans le cours normal des affaires (mais pas autrement) avant que Brigade reçoive le paiement des produits. Cependant, si l'acheteur revend les produits avant ce moment :
- 8.8.1 il le fait en tant que mandant, et non en tant qu'agent de Brigade; et
- 8.8.2 le titre de ces produits sera transféré de Brigade à l'acheteur immédiatement avant la revente par l'acheteur.
- 9. RETOURS :**
- 9.1 Les retours contre crédit sont acceptés uniquement si Brigade y a consenti par écrit au préalable (à son entière discrétion). Si Brigade donne son consentement, le produit retourné doit être envoyé à Brigade, fret et tous autres frais payés d'avance (RDA, Incoterms 2020), et les marchandises doivent être inutilisées, non endommagées et accompagnées des données de facturation pertinentes.
- 9.2 Tous les retours en vertu de la clause 9.1 sont au risque de l'acheteur et assujettis à des frais de manutention correspondant à quinze pour cent (15 %) du prix facturé à l'acheteur pour couvrir les frais de manutention et de restockage de Brigade.
- 9.3 Brigade ne peut accepter le retour des marchandises personnalisées.
- 10. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ :**
- 10.1 Sous réserve de la clause 10.10, Brigade garantit les produits contre tout défaut important de matière et de fabrication pendant la période de garantie. Cette garantie est assujettie aux modalités de toute garantie écrite spécifique accordée par Brigade pour les produits qui est énoncée dans le document officiel de garantie Brigade ainsi qu'aux dispositions énoncées dans les renseignements sur les produits et les conditions standard de Brigade en tout temps.
- 10.2 Brigade garantit que les services seront fournis avec une diligence et des compétences raisonnables.
- 10.3 Sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit par Brigade, Brigade n'émet aucune garantie, déclaration ni assurance, expresse ou tacite, à l'égard des produits ou des services, de leur qualité marchande, de leur qualité, de leur convenance à un usage précis ou de leur compatibilité avec les produits ou les systèmes de l'acheteur ou d'un tiers autre que celles qui sont contenues dans les clauses 10.1 et 10.2, sous réserve des dispositions énoncées dans les renseignements sur les produits et les conditions de garantie standard de Brigade en tout temps. L'acheteur doit s'assurer de fournir ces renseignements sur les produits à son client et veiller à n'accorder aucune garantie autre que celles qui sont énoncées à la clause 10.1.
- 10.4 Toutes les modalités qui pourraient autrement être implicites, en vertu d'une loi, de la common law ou des coutumes et pratiques, sont par les présentes exclues, dans toute la mesure permise par la loi.
- 10.5 Brigade fabrique ses produits et fournit ses services conformément aux lois de l'Ontario. Bien que Brigade prenne des mesures raisonnables pour assurer la conformité des produits avec les lois applicables dans les pays où elle les

CONDITIONS DE VENTE

distribue directement, le client a la responsabilité de vérifier que les produits et services qui lui sont fournis sont conformes à toutes les lois et règles applicables dans les pays où ils seront utilisés, installés et/ou revendus.

- 10.6 Dans le cadre de la revente des produits, l'acheteur fournit tout service d'installation connexe, doit s'assurer qu'il possède les compétences nécessaires pour fournir ce service et doit fournir une preuve de compétence à Brigade sur demande.
- 10.7 L'acheteur doit fournir tous les services d'installation avec la diligence, les compétences et le soin requis, conformément aux conseils, à la formation et aux instructions donnés par Brigade et à toutes les lois applicables.
- 10.8 L'acheteur exécute ces activités d'installation à ses propres risques, et Brigade décline toute responsabilité (délictuelle — y compris pour négligence,— contractuelle, pour violation d'obligation d'origine législative ou autre) relativement à tout acte ou à toute omission de la part de l'acheteur dans le cadre de la prestation de services d'installation, et l'acheteur garantit Brigade contre toute responsabilité, réclamation ou dépense et tout dommage ou coût encourus par Brigade à la suite de la prestation de services d'installation par l'acheteur (ou ses sous-traitants), et l'acheteur veillera à ce que Brigade soit pleinement et effectivement indemnisée.
- 10.9 Sous réserve des dispositions précédentes de la présente clause 10, l'acheteur peut refuser tout produit qui lui est livré et qui n'est pas conforme à la clause 10.1, à condition d'en aviser Brigade :
- 10.9.1 dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison si le défaut est apparent lors d'une inspection visuelle normale; et
- 10.9.2 le plus tôt possible après que le vice est devenu apparent dans le cas d'un vice caché.
- 10.10 Brigade n'assume aucune responsabilité advenant la non-conformité d'un produit avec la garantie énoncée à la clause 10.1 ci-dessus dans les circonstances suivantes :
- 10.10.1 l'acheteur continue d'utiliser le produit après avoir donné un avis conformément à la clause 10.9;
- 10.10.2 le défaut découle du non-respect des instructions de Brigade par l'acheteur ou un tiers quelconque;
- 10.10.3 le défaut découle du respect d'une spécification quelconque de l'acheteur par Brigade;
- 10.10.4 l'acheteur ou un tiers quelconque modifie ou répare les produits sans l'accord écrit préalable de Brigade;
- 10.10.5 le défaut est le résultat d'une usure normale, d'un dommage volontaire, de négligence ou de conditions anormales d'entreposage ou de travail;
- 10.10.6 le défaut résulte de défauts ou de défaillances d'autres produits ou systèmes auxquels les produits Brigade sont intégrés;
- 10.10.7 le défaut résulte de l'intégration ou de la combinaison du produit Brigade au produit ou au système d'un tiers;
- 10.10.8 les produits diffèrent de leur description ou d'une spécification de l'acheteur convenue en raison de modifications apportées par Brigade pour assurer le respect d'exigences légales ou réglementaires; ou
- 10.10.9 le défaut relève de catégories spécifiques indiquées dans les renseignements sur le produit concerné fournis par Brigade.
- 10.11 Si l'acheteur refuse un produit quelconque en vertu de la clause 10.9, son seul recours est d'obtenir la réparation ou le remplacement du produit par Brigade, au choix de cette dernière, à moins de disposition contraire contenue dans une garantie particulière. Lorsque Brigade remplace un produit à la suite d'une réclamation valide au titre de la garantie, l'acheteur doit faire le nécessaire pour retirer le produit défectueux et installer le produit de remplacement, et ce, à ses frais.
- 10.12 Rien de ce qui est contenu dans les présentes conditions ne limite ou n'exclut la responsabilité de Brigade à l'égard de ce qui suit :
- 10.12.1 décès ou lésions corporelles causés par sa négligence;
- 10.12.2 fraude ou assertion inexacte et frauduleuse; ou
- 10.12.3 toute responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue par effet de la loi.

CONDITIONS DE VENTE

- 10.13 Sous réserve des dispositions des présentes clauses 10 a 10.12 qui précèdent, la responsabilité totale de Brigade envers l'acheteur en ce qui a trait aux produits et services, qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris pour négligence), pour violation d'obligation d'origine législative ou autre, n'excédera en aucun cas un montant équivalant à cent cinquante pour cent (150 %) du prix des produits ou services en question.
- 10.14 Sous réserve de la clause 10.12, Brigade décline toute responsabilité (contractuelle, délictuelle (y compris pour négligence) pour violation d'obligation d'origine législative ou autre) envers l'acheteur relativement à toute perte de profits, perte commerciale, augmentation des coûts, perte d'économies prévues, inexécution des obligations de l'acheteur envers ses clients ou perte indirecte découlant de l'offre des produits et services ou y afférents.
- 10.15 L'acheteur doit passer des contrats avec ses clients et est l'unique responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles envers eux; Brigade n'a aucune responsabilité envers l'acheteur ni ses clients si l'acheteur manque à ses obligations contractuelles envers ses clients.
- 10.16 À la demande de Brigade, l'acheteur aidera à rappeler les produits, s'il y a lieu.
- 10.17 L'acheteur doit tenir des dossiers adéquats, à jour et exacts sur tous les produits qu'il a revendus afin de permettre le rappel immédiat de tout produit. Ces dossiers doivent indiquer les livraisons aux clients de l'acheteur, les numéros de lot, la date de livraison, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel des clients. L'acheteur doit permettre à Brigade ou à ses agents d'examiner, de vérifier et de copier ces dossiers durant les heures de bureau normales.
- 10.18 L'acheteur garantit Brigade contre tout dommage ou coût, et toute réclamation, perte, responsabilité ou dépense encourus par Brigade découlant de l'inexécution des obligations de l'acheteur envers ses clients, et veillera à ce que Brigade soit pleinement et effectivement indemnisée.
- 11. RÉSILIATION :**
- 11.1 Sous réserve de tout autre droit dont elle pourrait disposer, Brigade peut, sur présentation d'un avis écrit à l'acheteur, résilier immédiatement tout contrat entre l'acheteur et Brigade, suspendre toute livraison ou prestation de service subséquente à l'acheteur et recouvrer auprès de l'acheteur toutes les sommes dues en vertu de tout contrat avec Brigade (nonobstant toute période de crédit qui pourrait avoir été convenue), ainsi que tout intérêt accumulé et tout autre coût, toute dépense ou toute perte encourus par Brigade en raison de la résiliation dans les situations suivantes :
- 11.1.1 si un paiement quelconque dû à Brigade par l'acheteur est en souffrance, en tout ou en partie;
- 11.1.2 si l'acheteur viole une disposition quelconque des présentes conditions et omet d'y remédier (si cette violation est réparable) dans les sept (7) jours suivant la réception d'un avis écrit;
- 11.1.3 si l'acheteur viole sans cesse une disposition quelconque des présentes conditions de sorte qu'il est raisonnable de croire qu'il n'a pas l'intention ou la capacité de respecter les présentes conditions;
- 11.1.4 si l'acheteur suspend ou menace de suspendre le remboursement de ses dettes, n'est pas en mesure de rembourser ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance ou admet son incapacité de les rembourser;
- 11.1.5 si l'acheteur devient insolvable, nomme un séquestre ou un syndic de faillite, procède à sa liquidation, est visé par un arrangement pour la protection de ses créanciers ou manque à une exigence légale;
- 11.1.6 si l'acheteur entame des négociations avec l'ensemble ou une catégorie de ses créanciers dans le but de restructurer des dettes, fait une proposition à l'un ou l'autre de ses créanciers, ou conclut une transaction ou un arrangement avec un d'entre eux;
- 11.1.7 si une requête est présentée, un avis est donné, une résolution est adoptée ou une ordonnance est rendue quant à la liquidation de l'acheteur (s'il s'agit d'une compagnie constituée en personne morale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en nom collectif);
- 11.1.8 si une demande de nomination d'un administrateur est faite à la cour, une ordonnance est rendue à cet effet, un avis d'intention de nommer un administrateur est donné, ou un administrateur est nommé pour l'acheteur;
- 11.1.9 si un événement quelconque survenu ou des poursuites engagées contre l'acheteur dans n'importe quelle juridiction à laquelle l'acheteur est soumis ont un effet équivalent ou similaire à celui des événements mentionnés aux clauses 11.1.4 à 11.1.8 inclusivement ou à la clause 11.1.13;
- 11.1.10 si l'acheteur cesse ou menace de cesser ses activités ou une partie importante de ses activités;

CONDITIONS DE VENTE

- 11.1.11 si la situation financière de l'acheteur se détériore à un point tel qu'il est raisonnable de croire que sa capacité de respecter les présentes conditions pourrait être compromise;
- 11.1.12 si un changement de contrôle de l'acheteur (« contrôle » ayant le sens qui lui est attribué à l'article 2(3) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), et l'expression « changement de contrôle » étant interprétée en conséquence); ou
- 11.1.13 si une requête de mise en faillite est déposée contre l'acheteur (s'il s'agit d'un particulier).
- 11.2 Advenant la résiliation pour quelque raison que ce soit :
- 11.2.1 les causes qui survivent explicitement ou implicitement à la résiliation demeurent en vigueur;
- 11.2.2 les droits acquis, recours, obligations et responsabilités des parties au moment de la résiliation demeurent inchangés, y compris le droit de réclamation en dommages-intérêts relativement à toute rupture de contrat qui existait à la date de résiliation ou avant; et
- 11.2.3 l'acheteur sera tenu de payer à Brigade tout montant non réglé pour des services ou produits quelconques qui ont été fournis à ce jour et qui sont visés par une commande à exécuter.

12. FORCE MAJEURE :

Si l'exécution d'une obligation quelconque par Brigade est retardée, gênée ou empêchée par une force majeure, Brigade peut, à sa seule discrétion, différer l'exécution du contrat ou l'annuler, en tout ou en partie, et Brigade n'aura aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, en ce qui a trait à ce retard, à cette annulation ou à cette incapacité d'exécution.

13. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

- 13.1 L'acheteur s'engage à ne jamais divulguer aucun renseignement confidentiel à quiconque concernant l'entreprise, les affaires, les clients ou les fournisseurs de Brigade ou d'un membre quelconque du groupe dont Brigade fait partie, à l'exception de ce qui est permis par la clause 13.2. Aux fins de la présente clause, le groupe dont fait partie Brigade désigne Brigade, toute filiale ou toute société de portefeuille de Brigade, le cas échéant, et toute filiale d'une société de portefeuille de Brigade.
- 13.2 L'acheteur peut divulguer les renseignements personnels de Brigade à ses employés, dirigeants, représentants, entrepreneurs, sous-traitants ou conseillers qui ont besoin de les connaître uniquement dans le cadre de l'exercice des droits ou de l'exécution des obligations de l'acheteur en vertu des présentes conditions. L'acheteur doit s'assurer que les employés, dirigeants, représentants, entrepreneurs, sous-traitants ou conseillers à qui il divulgue des renseignements confidentiels de Brigade respectent la présente clause 13 ou toute exigence de la loi, d'un tribunal compétent ou encore d'une autorité gouvernementale ou réglementaire.
- 13.3 À moins d'entente contraire par écrit, les droits de propriété intellectuelle sur les produits et services ainsi que les logiciels sous licence (et toute la documentation connexe) sont et demeureront la propriété de Brigade ou de son concédant de licence, et une licence mondiale non exclusive est octroyée à l'acheteur pour l'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle uniquement dans le but de permettre la revente ou l'utilisation des produits, services et logiciels sous licence. L'acheteur, à la demande de Brigade, doit signer un contrat de licence d'utilisateur final avec Brigade ou tout tiers fournisseur indiqué à l'acheteur par Brigade.
- 13.4 Si Brigade consent par écrit à l'utilisation de ses marques de commerce ou de son nom par l'acheteur, l'acheteur s'abstiendra :
- 13.4.1 d'utiliser les marques de commerce de Brigade de manière préjudiciable à leur caractère distinctif, à leur validité ou au fonds commercial de Brigade;
- 13.4.2 d'utiliser toute marque de commerce en rapport avec les produits autrement que selon les directives de Brigade;
- 13.4.3 d'utiliser des marques de commerce ou des noms commerciaux qui ressemblent à un point tel aux marques de commerce ou aux noms commerciaux de Brigade qu'ils risquent de semer la confusion ou de tromper.
- 13.5 L'acheteur ne doit utiliser ni n'appliquer aucune autre marque de commerce sur les produits, et ne prendre aucune mesure pour dissimuler ou voiler les marques de commerce de Brigade.

CONDITIONS DE VENTE

- 13.6 L'acheteur ne peut modifier, adapter, développer, désosser, décompiler ni désassembler les produits ou les logiciels sous licence, en créer des œuvres dérivées ni exécuter aucune autre action incompatible avec les droits de propriété intellectuelle de Brigade sur ces produits et logiciels, et doit veiller à ce que toute référence aux produits ou aux droits de propriété intellectuelle de Brigade et toute utilisation par l'acheteur soient faites d'une manière approuvée par Brigade et accompagnées d'une attestation approuvée par Brigade qui reconnaît les droits de propriété intellectuelle de Brigade.
- 13.7 L'acheteur doit faire des efforts raisonnables pour empêcher toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Brigade sur les logiciels sous licence, les produits et les services ainsi que la documentation connexe, et aviser rapidement Brigade d'une telle atteinte lorsqu'il en a connaissance. En particulier, l'acheteur doit :
- 13.7.1 s'assurer que chaque utilisateur autorisé, avant de commercer à utiliser les logiciels sous licence, est mis au courant que les logiciels appartiennent à Brigade ou que la licence a été accordée à Brigade par un tiers, et que les logiciels ne peuvent être utilisés que conformément aux présentes conditions et aux modalités de tout contrat de licence d'utilisateur final;
- 13.7.2 mettre en œuvre des mesures disciplinaires adéquates pour les employés qui utilisent ou copient les logiciels sous licence sans autorisation; et
- 13.7.3 interdire l'accès aux logiciels sous licence par tout tiers sans le consentement écrit préalable de Brigade, qui peut exiger que le tiers en question signe une entente de confidentialité avant d'y avoir accès.
- 13.8 L'acheteur veillera à ce que toutes les obligations énoncées dans la présente clause 13 soient transmises à ses clients, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs finaux, garantit Brigade contre toute responsabilité, perte ou dépense et tout dommage ou coût encourus par Brigade découlant du non-respect des dispositions de la présente clause 13 qui précèdent (y compris de la part de ses clients, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs finaux), et veillera à ce que Brigade soit pleinement et effectivement indemnisée.
- 13.9 Si l'acheteur exige que Brigade appose sa marque de commerce, son nom ou son logo sur l'un ou l'autre des produits, l'acheteur accorde par les présentes à Brigade une licence non exclusive (et le droit d'accorder des sous-licences à ses fournisseurs) d'utilisation de cette marque de commerce, ce nom et de ce logo pour répondre aux exigences de l'acheteur. L'acheteur garantit Brigade contre toute responsabilité encourue par Brigade en raison de l'ajout de telles marques de commerce ou de tels noms et logos conformément aux instructions de l'acheteur, et l'acheteur veillera à ce que Brigade soit pleinement et effectivement indemnisée.

14. PROTECTION DES DONNÉES :

- 14.1 Si Brigade reçoit des données personnelles dans le cadre de la fourniture des produits ou services en vertu des présentes conditions, ces données personnelles seront traitées conformément à la politique de confidentialité de Brigade, qui peut être consultée sur le site Web de Brigade.

15. DIVISIBILITÉ ET RENONCIATION :

- 15.1 Une disposition ou disposition partielle quelconque du contrat qui est ou devient nulle, illégale ou inexécutable est réputée supprimée, sans que la validité ni la force exécutoire du reste du contrat n'en soient affectées. Si une disposition quelconque du contrat est réputée supprimée en vertu de la présente clause 15.1, les parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'une disposition de remplacement qui, dans la plus large mesure possible, permettra d'atteindre les résultats commerciaux prévus par la disposition originale.
- 15.2 La non-application par Brigade d'un droit quelconque dont elle dispose en vertu des présentes conditions ne sera en aucun cas interprétée comme une renonciation à ses autres droits, y compris aux droits énoncés dans les présentes conditions.

16. LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE :

- 16.1 Les présentes conditions et tout contrat entre les parties, ainsi que tout litige ou toute réclamation (y compris les litiges et réclamations non contractuels) qui en découlent ou en rapport avec l'objet ou la formation de ces conditions ou d'un tel contrat, sont régis par les lois de l'Ontario et interprétés conformément à ces lois, et les deux parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de Toronto pour le règlement de tels litiges ou réclamations. Par les présentes, chacune des parties renonce irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à tous ses droits à un procès devant jury advenant toute action, procédure ou demande reconventionnelle, qu'elle soit fondée sur le droit contractuel, la responsabilité délictuelle (p. ex. pour négligence) ou autre, concernant le contrat.

CONDITIONS DE VENTE

17. AVIS :

17.1 Toutes les communications au sujet du contrat ou des présentes conditions échangées entre les parties doivent être rédigées par écrit et être livrées en personne, par courrier affranchi de première classe ou par courriel au siège social de la partie destinataire ou à toute autre adresse indiquée par celle-ci, le cas échéant.

17.2 Les communications sont considérées comme ayant été reçues :

17.2.1 quatre (4) jours après la mise à la poste (sans compter la date d'envoi) si elles sont envoyées par courrier affranchi de première classe;

17.2.2 le jour de leur livraison si elles sont livrées en personne; et

17.2.3 au moment de la transmission si elles sont envoyées par courriel avant 16 h durant un jour ouvrable; sinon, le jour ouvrable suivant, à condition que l'expéditeur puisse fournir à Brigade une preuve satisfaisante de transmission et de réception.

18. LAISSÉ EN BLANC VOLONTAIREMENT.

19. MODIFICATION :

19.1 Aucune modification des présentes conditions ne sera exécutoire, à moins d'avoir été faite par écrit et signée par les parties.

20. ENTENTE INTÉGRALE :

20.1 À l'exception des documents standard de Brigade auxquels elles renvoient, les présentes conditions constituent l'intégralité du contrat intervenu entre les parties, et remplacent et éteignent toutes les conventions, promesses, assurances, garanties, déclarations et ententes écrites ou verbales antérieures entre Brigade et l'acheteur en ce qui a trait à l'objet des présentes.

20.2 Chacune des parties convient qu'elle n'a aucun recours à l'égard d'une quelconque déclaration, allégation, assurance ou déclaration (émise innocemment ou négligemment) ne figurant pas dans les présentes conditions. Chacune des parties convient qu'elle ne peut présenter de réclamation pour assertion inexacte négligente ou non intentionnelle basée sur un énoncé quelconque contenu dans les présentes conditions.

21. CESSION ET SOUS-TRAITANCE :

21.1 Brigade peut en tout temps céder, transférer, sous-traiter ou traiter autrement ses droits ou obligations en vertu des présentes conditions.

21.2 L'acheteur ne peut céder, transférer, sous-traiter ou traiter autrement aucun de ses droits ou obligations en vertu des présentes conditions sans le consentement écrit préalable de Brigade.

21.3 Si l'acheteur sous-traite une obligation quelconque en vertu des présentes conditions, il est tenu d'assurer que tous les sous-traitants respectent en tout point ces conditions et demeure responsable de tout acte et de toute omission commis par ses sous-traitants.

22. SANCTIONS ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :

22.1 Brigade respecte strictement toutes les lois et tous les règlements canadiens applicables en matière de sanctions et de contrôle des exportations, y compris tout règlement promulgué par la Direction générale de la réglementation commerciale, avec toutes leurs modifications successives (les « lois sur les sanctions et les exportations »).

22.2 Les produits et services ne seront fournis par Brigade que si Brigade est convaincue de pouvoir les fournir en stricte conformité avec les lois sur les sanctions et les exportations. Si des produits ou services quelconques fournis par Brigade requièrent une licence d'exportation ou toute autre permission, licence ou autorisation, Brigade et l'acheteur doivent obtenir toutes les licences d'exportation ainsi que toutes les autres permissions, licences et autorisations nécessaires.

22.3 Pour assurer que Brigade puisse respecter les lois sur les sanctions et les exportations, l'acheteur doit :

CONDITIONS DE VENTE

- 22.3.1 sur demande, fournir à Brigade les renseignements concernant l'utilisation finale, le client et l'utilisateur final (y compris la propriété bénéficiaire ultime de l'utilisateur final) et la destination finale des produits et(ou) services à fournir en remplissant une déclaration d'utilisateur final;
- 22.3.2 remplir toute demande concernant la classification des produits;
- 22.3.3 demander en temps opportun toutes les licences, permissions et autorisations d'exportation à l'étranger et(ou) d'importation applicables.
- 22.4 Si l'acheteur réexporte et(ou) vend les produits fournis par Brigade, il a la responsabilité de s'assurer de ce qui suit :
- 22.4.1 il respecte en tout point les lois sur les sanctions et les exportations, ainsi que toute autre loi pouvant s'appliquer à l'exportation et(ou) à la revente des produits et services; et
- 22.4.2 il comprend clairement la propriété bénéficiaire ultime de toutes les entités auxquelles il exporte et(ou) revend les produits ou services;
- 22.4.3 il surveille et vérifie toutes les listes de sanctions applicables avant l'exportation et(ou) la revente;
- 22.4.4 il a mis en place des systèmes de surveillance appropriés pour détecter toute demande inhabituelle des clients, y compris tout itinéraire d'expédition étrange; et
- 22.4.5 il a obtenu toutes les autorisations d'exportation pertinentes ainsi que toutes les autres permissions, autorisations et licences applicables pour exporter et(ou) revendre les produits et(ou) services légalement.
- 22.5 L'acheteur doit aviser Brigade par écrit immédiatement s'il considère que des produits ou services ont ou pourraient avoir été fournis contrairement aux exigences de la présente clause 22.
- 22.6 L'acheteur garantit Brigade contre toute réclamation, procédure, action, amende ou perte et tout coût ou dommage découlant du non-respect de la présente clause 22 ou y afférent, et veillera à ce que Brigade soit pleinement et effectivement indemnisée.
- 22.7 Brigade est autorisée à cesser immédiatement la fourniture de tous les produits et services en vertu d'un contrat si l'acheteur ne respecte pas les exigences de la présente clause 22 ou si Brigade a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner que l'acheteur ne les respecte pas.